Archives parlementaires

# Lecture de décrets présentés à la sanction du roi, , lors de la séance du 27 août 1790

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture de décrets présentés à la sanction du roi, , lors de la séance du 27 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 302-303;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9156_t1_0302_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

creative commons

corps germanique, nous faire éprouver, par un juste retour, l'heureuse influence de leur généreuse médiation !

Le congrès de Reichenbach nous offre l'aurore de la réalisation du superbe projet dont le bon roi Henri s'occupait au moment où un bras parricide vint enlever aux Français ce monarque père ; projet qu'on a calomnié au sein de l'Assemblée nationale, en l'attribuant à la seule faiblesse de ce prince, la faiblesse des grandes années!

Il est aisé de voir que nos malheurs sont la suite du projet formé par nos prétendus philosophes d'une ligue d'individus de tous les peuples contre tous les gouvernements existants, tant monarchiques que républicains. Nos législateurs ont professé hautement cette doctrine incendiaire : que doivent faire les gouvernements? Une sage confédération de toutes les puissances pour maintenir les individus dans les bornes de leurs droits et de leurs devoirs dont la séparation a tant causé de maux ; pour réprimer les esprits inquiets et maintenir partout l'empire des lois et le bon ordre qui préviennent les guerres civiles et peuvent seules assurer le bonheur de tous. Oui, je le répète, l'intérêt bien entendu de tous les princes et de tous les peuples est de réunir tous leurs vœux et tous leurs efforts pour le rétablissement de la tranquillité publique, la paix générale et la prospérité commune.

Les détracteurs du pacte de famille aussi utile qu'honorable aux Etats et aux princes de la maison de Bourbon, n'ont pas fait à cette alliance-là le seul reproche dont elle est susceptible : celui d'être trop resserrée, de ne pas embrasser et réunir, par les liens d'une amitié solide et durable, tous les princes et tous les peuples de l'Europe.

Tels sont les vœux que forme pour le bonheur général des nations, et particulièrement pour celui de sa patrie, un vrai philosophe, un vrai citoyen, un vrai gentilhomme français, tous caractères indélébiles.

Voilà les motifs de ma conduite ; vous êtes mes juges, Messieurs, et jamais je ne récuserai votre jugement; ce sera celui de l'honneur, ce sera celui de mes pairs.

Puissiez-vous toujours voir en moi un compatriote digne de vous ! Puissé-je coopérer au retour de l'ordre et du bonheur dans ma patrie ! Je n'aurai plus rien à désirer.

Je suis avec respect, Messieurs, votre, etc.

LE VICOMTE DE MIRABEAU.

Aix-la-Chapelle, le 18 août 1790.

P-S. J'ai l'honneur de vous adresser l'acte de ma démission, consigné dans ma lettre au président de l'Assemblée nationale.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

*Séance du vendredi 27 août 1790, au matin* (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **de Kyspoter**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la veille au matin dans lequel il est fait mention de la lettre de démission de M. de Mirabeau le jeune.

M. **Bouche**. Je demande que la mention de la démission de M. de Mirabeau le cadet soit rayée du procès-verbal. Il n'offre point de suppléant. Le procès-verbal ne doit pas être souillé par l'insertion de la lettre d'un homme qui s'est avili en fuyant sa patrie, et qui ne connaît ni ne respecte les décrets de l'Assemblée nationale.

M. **Goupil**. Ce serait beaucoup trop honorer l'auteur de la lettre qui renferme des expressions indécentes et pleines d'incivisme, que d'en constater la réception par une délibération en forme.

(L'Assemblée ordonne la radiation de cette partie du procès-verbal.)

*Un de MM. les secrétaires* donne lecture de deux pièces contenant les réclamations de la municipalité de Versailles contre l'adresse présentée à l'Assemblée, le 21 de ce mois, par le directoire du département de Seine-et-Oise.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à ses comités féodal et des domaines.

On lit aussi une lettre des officiers de l'académie de chirurgie à M. le président. Cette académie n'ayant pas été comprise dans le décret qui autorise les académies françaises, des belles-lettres, des sciences et la société de médecine, à présenter les règlements qui pourraient leur convenir, demande la permission de présenter aussi ses vues sur les lois réglementaires qui les concernent.

L'Assemblée nationale autorise l'académie de chirurgie, comme les autres compagnies savantes, à lui proposer un projet de règlement.

L'Assemblée renvoie ensuite à son comité d'agriculture et de commerce une pétition des inspecteurs, sous-inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, relativement aux traitements dont ils ont joui jusqu'à présent.

On lit la note des décrets présentés à la sanction du roi, savoir :

« Décret qui annule la délibération de la municipalité de Montdidier, et déclare qu'elle ne peut porter atteinte à l'honneur du sieur Cousin de Beaumesnil, et le priver d'aucun de ses droits.

« Décret qui fixe définitivement à Quimper le chef-lieu du département du Finistère.

« Décret par lequel l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu, par ces précédents décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de transit, dont les Génevois ont joui jusqu'à présent dans le pays de Gex, pour le transport des grains, sauf au directoire du district à prendre les précautions nécessaires pour éviter les abus.

« Décret qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre le sieur abbé Perrotin, dit de Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite du sieur Bonne-Savardin.

« Décret qui déclare que tous les fonds situés sur le ban du territoire d'Amance, district de Nancy, seront imposés dans les rôles dudit lieu, quoique lesdits fonds dépendent des fermes dont le principal manoir est placé sur d'autres bans et territoires.

(1) Cette séance est très incomplète au *Moniteur*.

« Décret qui ordonne que les octrois établis pour dix ans dans la ville d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, par arrêt du conseil du 16 novembre 1779, continueront d'être perçus, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu sur l'avis du district et du département, et leur renvoie la demande en autorisation d'emprunt.

« Décret sur l'établissement des tribunaux dans la ville de Paris.

« Décret relatif au pacte de famille avec l'Espagne et à l'armement de 45 vaisseaux de ligne.

« Décret sur les postes aux lettres, postes aux chevaux et messageries. »

Le maire de Paris adresse à l'Assemblée une délibération des citoyens de la section de Bondy, qui désapprouvent, dans les termes les plus formels, la démarche faite par les soi-disant représentants de la commune de Paris, pour demander une diminution des droits d'entrée.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de la délibération de ces bons citoyens dans le procès-verbal du jour.

M. **Brostaret** observe qu'il est nécessaire de fixer incessamment les divers traitements des personnes employées dans les administrations de district et de département.

M. **Moreau** (*de Tours*) fait la même observation à l'égard des officiers des nouveaux tribunaux de justice.

L'Assemblée manifeste la résolution de prendre, le plus tôt possible, cet objet en considération.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. d'Ogny une lettre qui a été mise à la poste sans adresse et qui porte le sceau de l'Assemblée nationale.

M. **Alquier**, *secrétaire*. Tout annonce qu'elle a été ouverte selon l'ancienne habitude de la poste.

M. **de Villebannois**. La lettre ne portant pas d'adresse, la poste était bien obligée de l'ouvrir afin de la restituer à celui qui en faisait l'envoi.

M. **Alquier**. La lettre ne renfermait qu'un exemplaire du *Moniteur* et un papier sans signature.

M. **de Villebannois**. C'est donc le motif pour lequel M. d'Ogny a renvoyé la lettre à M. le président. Dans la circonstance, la poste, loin de mériter un blâme, n'a fait que son devoir.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *rapport du comité du commerce et d'agriculture, sur la suppression des droits de traite perçus dans l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières et l'établissement d'un tarif uniforme* (1).

M. **Goudard**, *rapporteur* (2). Messieurs, il est temps de fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur un objet de la plus grande importance : le commerce, dont la prospérité a tant d'influence sur celle de l'empire, que vous n'auriez fait qu'une partie de la Constitution, si le commerce en général, les manufactures en particulier, en un mot, toutes les branches de notre industrie restaient plus longtemps courbées sous le poids des chaînes dont le génie fiscal les a surchargées depuis le XIII^e^ siècle. A l'intérêt du commerce est associé celui de l'agriculture; et comme le commerce a toujours été un des grands tributaires du Trésor public, la question que je viens vous soumettre tient au système général des finances.

Depuis plus d'un siècle et demi, le commerce réclame contre les droits de traites qui se perçoivent dans l'intérieur du royaume : c'est leur suppression que votre comité d'agriculture et du commerce me charge de vous proposer. On ne se plaint pas moins de la diversité des droits qui se lèvent à l'entrée et à la sortie du royaume sur les objets de même nature; c'est un tarif uniforme qu'il vous demande d'établir.

Ce tarif réunira tous les avantages, s'il favorise nos manufactures, naturalise en quelque sorte les productions étrangères dont nous sommes dépourvus ou qui ne sont point assez considérables pour fournir à nos besoins, et s'il offre encore des ressources pour le Trésor public.

Si l'ancienne administration a senti la nécessité de dégager le commerce de toutes les entraves qui le gêne, de l'émanciper, en un mot, de le rendre libre; si toutes les réformes que je viens proposer ont paru commandées par un intérêt bien entendu, ne fût-ce que pour rendre moins funeste à la France le traité de commerce fait avec l'Angleterre, l'Assemblée nationale n'hésitera pas de consommer ce grand ouvrage. Ce que les Etats généraux de 1614 ont vainement prononcé, ce que le génie de Colbert avait conçu et ne put exécuter, il vous était, Messieurs, réservé de l'opérer, afin que la France vous dût tous les genres de bienfaits.

Il suffirait presque, Messieurs, de vous indiquer rapidement les abus du régime oppressif sous lequel gémit le commerce, pour qu'à votre voix il devint libre et florissant; chez un peuple libre, le commerce ne doit pas être esclave.

Mais, Messieurs, une si grande réforme commandée par la raison et la justice, une réforme qui embrasse tous les rapports commerciaux avec les nations étrangères, devait être le fruit d'un examen réfléchi. Je viens donc vous soumettre le résultat du travail de votre comité d'agriculture et du commerce ; c'est en s'aidant de toutes les lumières que l'administration avait rassemblées, c'est avec le secours de toutes celles des députés permanents et extraordinaires des villes de commerce, que votre comité s'est formé une opinion ; ce n'est pas celle de quelques membres isolés, c'est le vœu de tout le commerce ; vous en méditerez tous les avantages, vous en calculerez toutes les conséquences ; votre discussion répandra un nouveau jour sur cette grande question tout à la fois d'agriculture, de commerce, de finance et de politique.

J'ai parlé de suppression de droits ; je me hâte, Messieurs, de vous dire que ce mot qu'on ne prononce plus dans cette tribune, sans inspirer la crainte de voir les revenus publics considérablement diminués, crainte que les ennemis de vos travaux propagent et exagèrent, encore qu'ils ne la partagent pas ; ce mot n'aura pas l'effet de produire un déficit ; le commerce calcule avec et pour les nations ; il ne veut être florissant que pour ajouter à la prospérité du royaume ; la

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner cet important document.

(2) Le comité avait chargé spécialement trois de ses membres, MM. Goudard, de Fontenay et Roussillon, de s'occuper de la question des douanes.